

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL TCD 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

22 février 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République du Tchad (promulguée le 4 mai 2018) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. L'article 127 de la Constitution confie tout de même la réglementation du secteur de l'eau au domaine de la loi. Toutefois, la loi n°16/PR/99 portant code de l'eau qui régit la gestion et l'utilisation de l'eau ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- Conformément au décret n°383/PR/PM/2011 du 22 avril 2011 « portant désignation de la STE en qualité d'Exploitant Principal délégataire du service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain et transfert à cette société des biens nécessaires à l'exécution de sa mission », le service public de l'eau est assuré par la Société Tchadienne des Eaux (STE). Les tarifs du service public de l'eau couvrent l'ensemble des coûts d'exploitation y compris la marge bénéficiaire du délégataire, la redevance ou le loyer pour les biens mis en délégation et toute autre charge imposée par l'État (article 45 de la loi n°16/PR/99 portant code de l'eau). La loi n°16/PR/99 portant code de l'eau ne prévoit pas explicitement les coupures d'eau en cas de non-paiement par les usagers.
- Aucune disposition légale ne mentionne l'existence de normes destinées à interdire les coupures d'eau pour non-paiement au Tchad. Il n'existe par ailleurs aucune norme destinée à garantir la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pour ceux qui ne peuvent pas payer le service d'eau.

Le cadre légal du Tchad ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie

suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1995. Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Observation générale n°15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparait non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politique conformes aux droits humains.

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 25 avril 2020, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République pour une durée de 21 jours à travers le décret n° 0708/PR/2020 portant institution de l'état d'urgence sanitaire en République du Tchad. L'état d'urgence sanitaire a été prorogé trois fois par l'Assemblée nationale : le 15 mai 2020, pour la période du 16 mai au 16 juillet 2020, ensuite le 2 juillet 2020, pour la période du 17 juillet au 17 octobre 2020, puis le 16 octobre 2020, pour la période allant du 17 octobre au 10 mars 2021.
- À travers la « circulaire n°004/PR/MFB/2020 du 23 avril 2020, du Ministre des Finances et du Budget, portant mise en application des mesures sociales et économiques relatives à la lutte contre le Coronavirus », le ministre des Finances et du Budget a annoncé la prise en charge de toutes les consommations d'eau afin d'offrir l'eau gratuitement à la population pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire d'avril 2020 à octobre 2020. Cette mesure concerne aussi bien les consommations facturées par la Société Tchadienne des Eaux (STE) que les Comités de Gestion aux ménages (Comités intervenant en zone rurale et chargé de la gestion des points d'eau avec l'assistance des fontainiers) y compris les bornes-fontaines publiques.

Bien que je salue la politique adoptée dans le but d'offrir gratuitement l'eau à la population pendant 6 mois, d'avril 2020 à octobre 2020, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois d'octobre 2020, étant donné qu'aucune politique n'a été adoptée après octobre 2020 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par l'absence de politique en vue de fournir une assistance sociale et une aide financière aux populations durant la pandémie. Dans cette mesure, la mise en place d'un « socle de protection sociale », c'est-à-dire d'un système de protection sociale minimale défini à l'échelle nationale qui garantit l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement et qui assure un niveau minimum de ressources aux personnes qui en ont besoin peut jouer un rôle particulièrement utile dans la protection des individus ou des groupes d'individus marginalisés.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. En relation avec la politique de prise en charge des factures d'eau pour une période de 6 mois, c'est-à-dire d'avril 2020 à octobre 2020 issue de la circulaire n°004/PR/MFB/2020 du 23 avril 2020 :
 - a. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de services d'eau pour non-paiement depuis octobre 2020, date marquant la fin de la mesure de prise en charge des factures d'eau.
 - b. Veuillez préciser les critères d'éligibilité établis permettant aux ménages de bénéficier de cette politique de prise en charge.
 - c. Veuillez fournir des informations désagrégées sur le nombre de ménages ayant bénéficié de cette politique de prise en charge.
3. Veuillez indiquer si des mesures supplémentaires ont été prises à la suite de la circulaire n°004/PR/MFB/2020 du 23 avril 2020, du Ministre des Finances et du Budget, portant mise en application des mesures sociales et économiques relatives à la lutte contre le Coronavirus en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement pendant la pandémie de la COVID-19.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été ou seront prises pour assurer la fourniture de la quantité minimum vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement